

GE_GERICHTE ACPR/312/2025 vom 24. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_312_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/312/2025 du 24 mars 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/312/2025 del 24 marzo 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes.

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant soutient que les soupçons pesant contre lui seraient insuffisants pour justifier la prolongation de sa détention provisoire au motif qu'aucun témoin ou co-prévenu ne l'aurait accusé d'avoir participé au trafic de cocaïne. Cet argument tombe à faux. S'il est vrai que ni C_____, ni D_____ ni encore E_____ ne l'ont formellement mis en cause, tel n'est en revanche pas le cas de G_____, qui a clairement indiqué, lors de ses diverses auditions, que c'était lui et F_____ qui s'occupaient d'effectuer les livraisons, précisant la manière dont ces derniers allaient récupérer la drogue auprès de D_____ avant d'aller la livrer. À cela s'ajoute que, lors de la perquisition de l'appartement du recourant, la police y a trouvé, outre ce dernier, quatre autres personnes, à savoir C_____, D_____, F_____ et G_____, tous suspectés d'avoir participé au trafic de stupéfiants, ainsi que de la drogue et divers objets susceptibles d'avoir servi au trafic précité. Les charges apparaissent ainsi, à ce stade, suffisantes et graves et les dénégations du recourant n'y changent rien, ce d'autant que ce dernier a varié dans ses déclarations, tant s'agissant des faits qui lui sont reprochés – admettant dans un premier temps avoir consommé de la drogue, avant de revenir sur ses déclarations, malgré des déclarations de C_____ semblant

indiquer le contraire – que de la durée pendant laquelle il avait hébergé celui-ci, parlant tout d'abord de deux semaines, avant d'admettre avoir pu le loger pendant un mois. Eu égard à la période pendant laquelle il admet finalement avoir logé C_____, ses dénégations, à teneur desquelles il aurait tout ignoré du trafic opéré depuis son appartement, apparaissent peu crédibles.

E. 3

Le recourant conteste tout risque de collusion.

- 9/15 - P/2170/2025

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, bien que C_____, D_____, F_____ et G_____ aient déjà été entendus, tant par la police que par le Ministère public, y compris lors d'audiences de confrontations, le Ministère public devrait être amené à les entendre à nouveau pour les confronter au recourant, plus particulièrement après avoir procédé à l'analyse des téléphones portables saisis et entendu les consommateurs, ce que cette autorité a d'ailleurs indiqué vouloir faire. Il est ainsi primordial que le recourant ne puisse entrer en contact avec ses co-prévenus, ni d'ailleurs avec les consommateurs, étant rappelé qu'il lui est reproché d'avoir agi comme livreur, cas échéant en exerçant sur eux des pressions de quelque nature que ce soit, sous peine de compromettre la recherche de la vérité. Ce risque apparaît particulièrement concret au vu des notes manuscrites retrouvées le 6 avril 2025 en possession de D_____ – faisant état de l'audience du 9 suivant et de propos à tenir à cette occasion et dont, tant ce dernier, que C_____ ont contesté être les auteurs –, et des craintes de représailles évoquées par E_____ – que le recourant aurait, à teneur des explications du Ministère public, cherché à contacter à plusieurs reprises –, lesquelles l'ont amené à refuser de se rendre à l'audience précitée. Le risque apparaît également particulièrement tangible à l'égard de G_____, à laquelle le recourant devra être confronté dans le cadre de la procédure parallèle (P/3_____/2025) portant sur des faits de nature sexuelle. En l'état, les soupçons que le recourant se livrait à un trafic de cocaïne sont suffisants, de sorte que ses dénégations ne

sauraient annihiler le risque précité. À ce stade de l'instruction, le risque de collusion est ainsi très élevé et ne saurait être pallié par une éventuelle interdiction de contact avec ses co-détenus, E_____, G_____, les consommateurs et toutes autres personnes concernées, tant par la présente procédure que les procédures parallèles dirigées contre le recourant, ce - 10/15 - P/2170/2025 d'autant qu'une telle mesure serait particulièrement difficile à contrôler compte tenu du nombre de personnes potentiellement concernées. Aucune autre mesure de substitution n'est envisageable à ce stade de l'enquête et le recourant n'en propose au demeurant pas.

E. 4

L'admission d'un risque indiscutable de collusion dispense l'autorité de recours d'examiner si s'y ajoute un risque – alternatif – de réitération, le risque de fuite n'ayant quant à lui pas été invoqué par le Ministère public et, partant, pas examiné par le premier juge (arrêts du Tribunal fédéral 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1 et 1B_197/2023 du 4 mai 2023 consid. 4.5).

E. 5

Le recourant considère que son maintien en détention provisoire violerait l'art. 3 CEDH.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 3 CEDH, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Pour tomber sous le coup de l'art. 3 CEDH, un mauvais traitement doit, en principe, être intentionnel et atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des circonstances, notamment de la durée dudit traitement et de ses effets physiques ou mentaux. Une situation atteint le seuil requis et doit être qualifiée de dégradante si elle est de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier ou à avilir la victime, de façon à briser sa résistance physique ou morale (arrêt du Tribunal fédéral 7B_979/2023 du 17 janvier 2024 consid. 4.2.2). L'art. 3 CEDH impose notamment aux États parties d'assurer aux personnes privées de liberté des soins médicaux appropriés; les autorités doivent en particulier s'assurer que le détenu bénéficie promptement, d'un diagnostic précis et d'une prise en charge adaptée, et qu'il fasse l'objet, lorsque la maladie dont il est atteint l'exige, d'une surveillance régulière et systématique associée à une stratégie thérapeutique globale visant à porter remède à ses problèmes de santé ou à prévenir leur aggravation plutôt qu'à traiter leurs symptômes. Il incombe également aux autorités de démontrer qu'elles ont créé les conditions nécessaires pour que le traitement prescrit soit effectivement suivi. En outre, les soins dispensés en milieu carcéral doivent être appropriés, c'est-à-dire d'un niveau comparable à celui que les autorités de l'État se sont engagées à fournir à l'ensemble de la population. Toutefois, cela n'implique pas que soit garanti à tout détenu le même niveau de soins médicaux que celui des meilleurs établissements de santé extérieurs au milieu carcéral. Cela étant, la CourEDH se réserve une souplesse suffisante pour définir le niveau de soins requis, se prononçant sur cette question au cas par cas. Si ce niveau doit être "compatible avec la dignité humaine" du détenu, il doit aussi tenir compte des "exigences pratiques de l'emprisonnement" (arrêt de la CourEDH Blokhin c. Russie du 23 mars 2016, requête n° 4752/06, § 136 ss et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 1B_175/2019 du 2 mai 2019 consid. 3.1).

- 11/15 - P/2170/2025 Selon l'art. 3 al. 1 CPP, les autorités pénales respectent la dignité des personnes impliquées dans la procédure, à tous les stades de celle-ci. L'art. 234 CPP prévoit qu'en règle générale, la détention provisoire et pour des motifs de sûreté sont exécutées dans des établissements réservés à cet usage et qui ne servent qu'à l'exécution de courtes peines privatives de liberté (al. 1); l'autorité cantonale compétente peut placer le prévenu en détention dans un hôpital ou une clinique psychiatrique lorsque des raisons médicales l'exigent (al. 2). Généralement, une maladie ne justifie pas la libération d'un prévenu en détention avant jugement. Le principe de la proportionnalité exige cependant que la détention préventive soit levée lorsqu'en raison de l'état de santé du détenu, elle pourrait entraîner des conséquences graves, dépourvues de rapport raisonnable avec son but (art. 197 al. 1 let. d CPP; art. 10 Cst.). Ainsi, dans chaque cas d'espèce, une balance des intérêts doit être effectuée en tenant compte notamment du but de la détention avant jugement, de la gravité de l'atteinte à la santé et des possibilités de traitements médicaux dans l'établissement pénitentiaire (ATF 116 Ia 420 consid. 3a p. 423 et 3e p. 425; arrêts 1B_378/2013 du 14 novembre 2013 consid. 3.3; 1B_149/2011 du 4 mai 2011 consid. 5.1 non publié aux ATF 137 IV 186). Selon la jurisprudence développée en lien avec l'éventuelle interruption de l'exécution d'une condamnation (art. 92 CP) - applicable par analogie, voire même de manière plus étendue, dans les cas de détention avant jugement (ATF 108 Ia 69 consid. 3 p. 73; arrêt 1B_149/2011 du 4 mai 2011 consid. 5.1) -, le motif médical invoqué est toujours grave si la poursuite de l'exécution met concrètement en danger la vie du condamné; dans les autres cas, la gravité requise peut être atteinte si la poursuite de l'exécution, sans menacer directement la vie du condamné, fait néanmoins courir à celui-ci un risque sérieux pour sa santé. Pour déterminer si un tel degré est atteint, la gravité des motifs retenus ne doit pas s'apprécier de manière abstraite, mais en rapport avec la situation concrète du condamné et en fonction de l'appui offert par les structures médicales quant aux soins disponibles à l'intérieur du système pénitentiaire, notamment au regard des formes dérogatoires d'exécution prévues par l'art. 80 CP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_175/2019 du 2 mai 2019 consid. 3.2 et les références citées; ATF 136 IV 97 consid. 5.1 p. 102).

E. 5.2

Selon l'art. 235 al. 1 CPP, la liberté des prévenus en détention ne peut être restreinte que dans la mesure requise par le but de la détention et par le respect de l'ordre et de la sécurité de l'établissement.

E. 5.3

Le Tribunal fédéral a considéré que le but de la détention devait être pris en compte et a souligné qu'il y avait lieu de distinguer la détention en exécution de jugement de la détention provisoire, laquelle vise à garantir un déroulement correct de l'instruction pénale et est justifiée par les besoins de l'instruction, un risque de fuite ou un danger de collusion ou de réitération (cf. ATF 97 I 839 consid. 5 p. 844; 97 I 45 consid. 4b p. 53 s.) : les conditions de détention provisoire peuvent être plus restrictives lorsque les risques de fuite, de collusion et de récidive sont plus élevés, ou lorsque l'ordre et la sécurité dans la prison sont particulièrement mis en danger (notamment la

- 12/15 - P/2170/2025 sécurité du personnel et des détenus; ATF 123 I 221 consid. 4c p. 228 et l'arrêt cité). Cela vaut toutefois tant que la durée de la détention provisoire est courte. En cas de détention provisoire qui se prolonge – au-delà d'environ trois mois –, les conditions

de détention doivent satisfaire à des exigences plus élevées. Ce délai ne peut cependant pas être compris comme un délai au sens strict du terme, mais comme une durée indicative, à prendre en compte dans le cadre de l'appréciation globale de toutes les conditions concrètes de détention (ATF 140 I 125 consid. 3.6.3).

E. 5.4

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant souffre de divers problèmes médicaux, notamment des spasmes musculaires, et qu'il a été victime de diverses chutes depuis son placement en détention provisoire. Il ressort toutefois des éléments au dossier, notamment des nombreux rapports de consultations médicales, qu'il a été régulièrement suivi par le SMP et qu'il continue à bénéficier d'un suivi médical approprié, des traitements médicamenteux lui ayant été systématiquement prescrits lors de chacune de ses consultations. Si les documents médicaux datés du 13 février 2025 attestent d'une recrudescence de spasmes musculaires – lesquels pourraient s'expliquer par "un état anxieux plus important dans le contexte de l'incarcération" –, les rapports de consultation plus récents ne font pas état d'une aggravation à cet égard, ni n'indiquent que la persistance de ces spasmes s'expliquerait par une quelconque carence dans la prise en charge médicale. À cet égard, quand bien même le SMP préconise des séances d'ergothérapie, cette absence de forme de thérapie ne fait pas encore courir au recourant un risque sérieux pour sa santé au sens de la jurisprudence rappelée supra. Au vu de ce qui précède, l'on ne saurait considérer que le recourant n'aurait pas fait l'objet d'une prise en charge médicale adaptée ou aurait manqué de soins relatifs à ses problèmes médicaux durant sa détention, d'une manière qui aurait été incompatible avec le respect de sa dignité. La détention provisoire ne viole ainsi pas l'art. 3 CEDH.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 8

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 8.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre

- 13/15 - P/2170/2025 les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral

1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 8.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus, s'agissant d'un premier contrôle des conditions de l'art. 221 CPP. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.